

# **DECISION DCC 10-151**

**DU 28 DECEMBRE 2010**

28 décembre 2010

Requérant : Roger Codjo d'ALMEIDA

Contrôle de conformité

*Atteinte aux biens- Doit de propriété*

*Droits de la personne*

*Défaut de signature*

*Saisine d'office*

*Incompétence*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 2006 sous le n°1645/138/REC, par laquelle Monsieur Roger Codjo d'ALMEIDA forme un «recours en inconstitutionnalité contre le Préfet de l'Atlantique pour expropriation » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant se plaint du comportement du

Préfet de l'Atlantique et du Littoral pour « le fait qu'il a délivré à Monsieur Félicien Dansi DJOGBENOU le permis d'habiter n° 02/068 le 22 mai 1997 pour une parcelle fictive ...en violation de l'article 22 de la ... Constitution » ; qu'il expose : « J'ai acquis au quartier Sainte Rita Missèplé, ancien District Urbain de Cotonou V (DUC V), en 1970, une parcelle de cinq cent (500) mètres carrés auprès du feu BOKONON Hounyê suivant la convention en date du 15 février 1970. Cette parcelle a été relevée à l'état des lieux sous le numéro 1884, conformément au reçu n° 007657 de paiement de vingt trois mille (23 000) francs CFA. Etant donné que j'étais absent de Cotonou pour raison de santé, mes vraies limites n'ont pas été relevées. Par conséquent, j'ai saisi la Préfecture de Cotonou et la Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) pour une identification de ma parcelle. Auparavant, l'ex Société Nationale de Gestion Immobilière ayant perçu une somme de cinq mille (5 000) francs CFA le 27 août 1986, avait envoyé des agents vérifier les limites de ma parcelle, sans régler définitivement le problème car mon antagoniste KOGNIANVO Philomène ne s'était pas présentée. L'identification a été réalisée après mes multiples démarches à la Préfecture, à l'ex SONAGIM et à l'IGN contre dix huit mille (18 000) francs CFA et à l'IGN contre vingt cinq mille (25 000) francs CFA. On en était là quand j'ai été objet d'assignation en référé expulsion par acte de Maître d'ALMEIDA Georges Marie à la demande de Maître BINOUYO Eric agissant au nom de DJOGBENOU Félicien sur la base de la convention en date du 10 avril 1991 à Cotonou. La Convention de vente de Monsieur DJOGBENOU Félicien est relative à un terrain en friche acquise le 10 avril 1991. A cette date, ma parcelle n'était pas en friche puisque je l'habitais déjà. Le permis d'habiter n° 02/068 en date du 22 mai 1997 délivré à Monsieur DJOGBENOU Félicien est relatif à une parcelle relevée à l'état des lieux sous le numéro 2719 sans aucune précision de lettre alphabétique et sans existence effective dans le quartier » ; qu'il poursuit : « Même si l'Administration de la Préfecture lui attribue ma parcelle, elle a l'obligation de respecter les dispositions de l'article 22 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. Je n'ai eu droit à aucun dédommagement lorsque ma parcelle est manifestement objet du permis d'habiter ... délivré à Monsieur DJOGBENOU Félicien » ; qu'il demande en conséquence « la réparation du préjudice subi évalué à cent millions (100.000.000) de francs CFA.» ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; que Monsieur Roger Codjo d'ALMEIDA n'a apposé sur sa requête ni signature ni empreinte digitale contrairement aux exigences de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour précité ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que toutefois la requête de l'intéressé fait état de la violation d'un droit fondamental ; que la Cour, conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se prononcer d'office ;

**Considérant** que selon l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Roger Codjo d'ALMEIDA tend en réalité à contester à Monsieur Félicien DJOGBENOU son droit de propriété sur la parcelle qui lui a été attribuée et relevée à l'état des lieux sous le numéro 2719, objet du permis d'habiter n°02/068 ; qu'il s'agit donc d'une contestation immobilière relative au droit de propriété et non d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution précité ; que la Cour n'est pas compétente pour en connaitre ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :-** La requête de Monsieur Roger Codjo d'ALMEIDA est irrecevable.

**Article 2.-** La Cour se prononce d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 3.**- La Cour est incompétente.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Roger Codjo d'ALMEIDA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit décembre deux mille dix,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA – YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**